

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## N°2022-5

---

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**  
de la Loire-Atlantique

---

ZAC de Gesvrine  
12 rue Arago – BP 4309  
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex  
02 28 09 81 00



---

# DELIBERATIONS

---

## Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
06/07/22	2022-134	B	DRH	Recrutement de contractuels sur emplois permanents en application du 2° de l'article L 332-8	<b>1</b>
06/07/22	2022-135	B	DRH	Convention de formation avec l'ENSOSP	<b>5</b>
06/07/22	2022-136	B	DRH	Convention de formation avec le SDIS de la Loire	<b>8</b>
06/07/22	2022-137	B	DRH	Partenariat avec la ville de Nouméa	<b>11</b>
06/07/22	2022-138	B	GSE	Convention de partenariat dans le cadre des formations Risques Animaliers	<b>14</b>
06/07/22	2022-139	B	GSE	Avenant n° 2 Convention de partenariat – Baccalauréat Métiers de la sécurité SDIS 44 / Groupe La Joliverie / Lycée Jean-Jacques Audubon	<b>17</b>
06/07/22	2022-140	B	GSE	Convention de mise à disposition régulière de lignes d'eau entre la commune de Vertou et le SDIS 44	<b>20</b>
06/07/22	2022-141	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS 44 c/	<b>23</b>
06/07/22	2022-142	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS 44 c/	<b>26</b>
06/07/22	2022-143	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS 44 c/	<b>29</b>
06/07/22	2022-144	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS 44 c/	<b>32</b>
06/07/22	2022-145	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS 44 c/	<b>35</b>
06/07/22	2022-146	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS 44 c/	<b>38</b>
06/07/22	2022-151	B	GBI	Construction d'un CIR et d'un CIS à Pornic - Conventions transactionnelles pour le versement d'indemnités d'imprévision	<b>41</b>
06/07/22	2022-152	B	SSSM	Don supplémentaire de DSA au SDIS de vendée	<b>45</b>
06/07/22	2022-153	B	GBI	Convention <b>d'occupation d'un</b> logement communal au Croisic pour <b>l'hébergement des Sapeurs-Pompiers saisonniers</b>	<b>48</b>
06/07/22	2022-154	B	GBI	Contrat de location de chambres au BTP CFA de Saint-Brévin-les-Pins	<b>51</b>
06/07/22	2022-155	CA	DIR	Adoption du SDACR 2022 de Loire-Atlantique	<b>54</b>

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-134 du 6 juillet 2022

**Recrutement de contractuels sur emplois permanents en application du 2°  
de l'article L 332-8**

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur le poste de chargé de mission bâtimentaire développement durable et enjeux environnementaux ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur le poste de chargé de mission réseaux et alerte ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20220706-D-2022-134-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 juillet 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 juin 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## **Recrutement de contractuels sur emplois permanents en application du 2° de l'article L 332-8**

---

Les emplois permanents des collectivités et de leurs établissements publics doivent être, par nature, occupés par des fonctionnaires. Toutefois, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, les employeurs publics territoriaux peuvent recourir au recrutement d'agents contractuels par l'application du 2° de l'article L 332-8.

Certaines procédures de recrutement en cours du SDIS 44 sur des emplois permanents n'ont pas permis de recueillir de candidatures statutaires correspondant aux critères de recherche, notamment en matière de compétences attendues. En effet, sur ce type de profils particuliers, il est courant pour le SDIS de ne pas bénéficier de candidatures statutaires adaptées.

Les deux recrutements concernés visent :

### **I. Le poste de chargé de mission bâtementaire développement durable et enjeux environnementaux**

Le poste de catégorie A de chargé de mission bâtementaire développement durable et enjeux environnementaux (groupement bâtiments et infrastructures), ouvert aux grades minimum et maximum d'ingénieur territorial, est inscrit au référentiel des postes et au tableau des emplois du SDIS44.

Il a vocation à exercer les missions ou fonctions suivantes à temps complet :

- Conception et mise en œuvre de la politique de maîtrise de l'énergie ;
- Proposition des orientations dans le cadre des programmes de rénovation ou de construction ;
- Pilotage des actions relatives aux enjeux environnementaux ;
- Impulsion d'une démarche volontariste en matière de développement durable et notamment sur les volets maintenance et fluides des projets du groupement.

La procédure de recrutement a régulièrement été organisée, avec la diffusion de la vacance d'emploi au centre de gestion de Loire-Atlantique. Celle-ci, complétée par la diffusion par le canal interne au SDIS, a permis un appel à candidature large pour lequel aucune candidature statutaire n'a été reçue. Face à ce constat, il a été nécessaire pour le SDIS44 d'envisager le recrutement d'un agent contractuel.

Cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu d'une part, de la technicité attendue sur ces fonctions, et d'autre part, des projets de service en cours et à venir pour le SDIS.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, celui-ci correspondant strictement au grade minimum du poste, tel qu'inscrit au référentiel des postes et au tableau des emplois du SDIS44.

## II. Le poste de chargé de mission réseaux et alerte

L'emploi de catégorie A de chargé de mission réseaux et alerte (service infrastructures – groupement des solutions numériques), ouvert aux grades minimum et maximum d'ingénieur territorial, est inscrit au référentiel des postes et au tableau des emplois du SDIS44.

Il a vocation à exercer les missions ou fonctions suivantes à temps complet :

- Analyse des besoins des usagers en télécoms et réseau et de l'impact des technologies émergentes ;
- Elaboration des marchés de fournitures et de services réseau et télécoms ;
- Pilotage des projets techniques et conseils aux utilisateurs ;
- Astreintes techniques, supervision des systèmes, analyse et interprétation des rapports techniques issus d'ARTEMIS.

La procédure de recrutement a régulièrement été organisée, avec la diffusion de la vacance d'emploi au centre de gestion de Loire-Atlantique. Celle-ci, complétée par la diffusion par le canal interne au SDIS, a permis un appel à candidature large pour lequel aucune candidature statutaire correspondant aux compétences attendues n'a été reçue. Face à ce constat, il a été nécessaire pour le SDIS44 d'envisager le recrutement d'un agent contractuel.

Cet agent contractuel, actuellement en poste, serait recruté à durée déterminée pour une nouvelle durée de 3 ans compte tenu d'une part, de la technicité attendue sur ces fonctions, et d'autre part, des projets de service en cours et à venir pour le SDIS.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, celui-ci correspondant strictement au grade minimum du poste, tel qu'inscrit au référentiel des postes et au tableau des emplois du SDIS44.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur le poste de chargé de mission bâtimentaire développement durable et enjeux environnementaux ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur le poste de chargé de mission réseaux et alerte ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.**

## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-135 du 6 juillet 2022

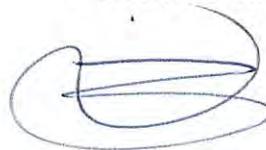
### Convention de formation avec l'ENSOSP

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve les modalités de mise en oeuvre de cette convention ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cette convention.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20220706-D-2022-135-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 juillet 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 juin 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## Convention de formation avec l'ENSOSP

---

L'ENSOSP a sollicité le SDIS 44 pour l'organisation d'une session de FILT2C CDG délocalisée (formation initiale de lieutenant 2<sup>ème</sup> Classe module chef de groupe) avec 8 stagiaires.

En effet, le SDIS bénéficie des moyens techniques et du savoir-faire permettant de mettre en œuvre cette formation dans de bonnes conditions.

Le SDIS44 a répondu favorablement à la demande de l'ENSOSP. La formation a eu lieu du 9 au 20 mai 2022.

Il convient donc de régulariser l'organisation de cette formation et les modalités financières, par voie de convention entre le SDIS 44 et l'ENSOSP.

La présente convention sera donc conclue à titre onéreux, à savoir :

### **1. Moyens techniques et Humains :**

- Un forfait pédagogique de 1 000 € (par semaine) pour la mise à disposition de l'officier de sécurité, **soit 2 000 €** pour les deux semaines (ce forfait couvre l'indemnisation et la logistique),
- Un forfait logistique de 500 € (par semaine) pour la prise en charge de la mise à disposition des moyens matériels et des fluides soit **1 000 €** pour les deux semaines,
- Un forfait de 3 000 € pour la mise à disposition de 8 manœuvrants (par semaine) **soit 6 000 €** pour les deux semaines (ce forfait couvre l'indemnisation et la logistique).

### **2. Hébergement / Restauration :**

- Coût par stagiaire :
  - 93.50 € par repas du soir, la nuitée avec petit-déjeuner.
  - 16,00 € repas méridien,

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver les modalités de mise en œuvre de cette convention ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cette convention.**

## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-136 du 6 juillet 2022

### Convention de formation avec le SDIS de la Loire

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve les modalités de mise en oeuvre de cette convention ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cette convention.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 juillet 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 juin 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

du mercredi 6 juillet 2022

---

**Convention de formation avec le SDIS de la Loire**

---

Le SDIS de la Loire-Atlantique a sollicité le SDIS de la Loire pour l'accueil des agents de l'équipe cynophile (CYN) afin de leur permettre de passer les tests d'aptitude opérationnelle (TAO).

La prestation s'est déroulée les 16 et 17 mai dernier, elle a été servie à titre gratuit par le SDIS de la Loire. La convention stipule qu'il en sera de même lorsque les agents de l'équipe cynophile du SDIS de la Loire viendront en Loire-Atlantique.

Il convient donc de régulariser l'organisation de cette formation, par voie de convention entre les SDIS de la Loire (42) et de la Loire-Atlantique (44).

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver les modalités de mise en œuvre de cette convention ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cette convention.**

**DELIBERATION**  
**DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-137 du 6 juillet 2022

---

**Partenariat avec la ville de Nouméa**

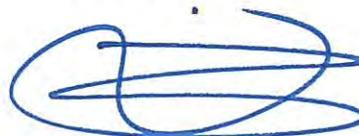
---

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve les modalités de mise en oeuvre de cette convention ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cette convention.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,**  
**Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 juillet 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 juin 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## Partenariat avec la ville de Nouméa

---

Le Capitaine Kévin Pouperon, Chef de centre d'un des trois CIS de la ville de Nouméa, suit une formation de chef de colonne à l'ENSOSP au mois de septembre 2022. Afin de pouvoir mettre à profit une période disponible entre deux semaines de formation, la Direction des Services d'Incendie et de Secours de la ville de Nouméa sollicite le SDIS 44 pour l'accueil du Capitaine Pouperon en immersion du 12 au 16 septembre prochain.

L'objectif est de pouvoir réaliser des doublures chef de groupe et chef de colonne, découvrir le CTA-CODIS au travers de la fonction d'officier CODIS et participer aux exercices de la chaîne de commandement.

La prestation au profit de la Direction Services d'Incendie et de Secours de la ville de Nouméa ne fera pas l'objet de facturation. Le Capitaine Kévin Pouperon sera logé à titre gratuit en CIS et paiera lui-même ses repas.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver les modalités de mise en œuvre de cette convention ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cette convention.**

## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-138 du 6 juillet 2022

### Convention de partenariat dans le cadre des formations Risques Animaliers

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve la convention ci-annexée à conclure avec la SPA de Carquefou ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,**  
**Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20220706-D-2022-138-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 juillet 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 juin 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## Convention de partenariat dans le cadre des formations Risques Animaliers

---

Dans le cadre de ses missions opérationnelles, le SDIS 44 s'est doté depuis 2011 d'une équipe animalière afin de répondre activement aux demandes d'intervention sur animaux de plus en plus nombreuses et pour toutes espèces confondues.

L'équipe animalière, pilotée par le Chef d'état-major et sous la responsabilité d'un conseiller technique vétérinaire SPV du SSSM et d'un conseiller technique Sapeur-Pompier Professionnel, apporte une aide technique au CTA CODIS au moment de l'alerte et au COS pour assurer la prise en charge lors de l'intervention.

A ce jour, 14 CIS supports sont actuellement identifiés sur le département.

Afin de maintenir un niveau de connaissances et un entrainement pertinent des sapeurs-pompiers, les formations annuelles nécessitent un partenariat avec des entreprises et intervenants extérieurs. Ceux-ci acceptent de mettre à disposition, à titre payant, leurs moyens matériels (site, véhicules ...) mais aussi leurs connaissances techniques selon les espèces ainsi que les techniques d'approche et de capture.

La convention ci-après a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières des formations « ANIM », dans le cadre de la formation continue des sapeurs-pompiers de Loire Atlantique à conclure avec la SPA de Carquefou.

### Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la convention ci-annexée à conclure avec la SPA de Carquefou ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.**

**DELIBERATION**  
**DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-139 du 6 juillet 2022

---

**Avenant n° 2 Convention de partenariat – Baccaauréat Métiers de la sécurité SDIS 44 /  
Groupe La Joliverie / Lycée Jean-Jacques Audubon**

---

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au  
Bureau pour certaines de ses attributions,  
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en  
annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve l'avenant n°2 à la convention cadre joint en annexe ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ledit avenant.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,**  
**Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 juillet 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 juin 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**Avenant n° 2 Convention de partenariat – Baccalauréat Métiers de la sécurité SDIS 44 /  
Groupe La Joliverie / Lycée Jean-Jacques Audubon**

---

Le baccalauréat professionnel « métiers de la sécurité » a été créé par l'arrêté du 19 mars 2014.

La philosophie générale de ce cursus de formation se caractérise par :

- L'orientation affirmée vers la sécurité privée avec l'obtention du Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes – Niveau 1 (SSIAP 1) à la fin de la première,
- Une formation commune à l'ensemble des élèves en 2<sup>nde</sup> et 1<sup>ere</sup> puis une spécialisation en T<sup>ale</sup> avec la dominante "sécurité publique et sûreté" ou "sécurité incendie". Seuls les élèves de cette deuxième dominante deviendront sapeurs-pompiers volontaires rattachés au corps départemental (soit à un centre d'incendie et de secours si SPV au préalable, soit au service mise en œuvre du groupement support école), en fonction de leur aptitude médicale, pour suivre la formation initiale d'équipier de sapeur-pompier volontaire en classe de terminale.

Ce cursus, qui participe au développement de l'éducation citoyenne et à la promotion du volontariat, affirme donc le "former utile".

Pour mémoire, le partenariat entre le SDIS44 et chacun des 2 lycées est structuré par une convention cadre de partenariat pluriannuelle tripartite (SDIS-Lycées).

L'actuelle convention arrive à échéance le 31 août prochain, Il est proposé de la prolonger d'un an par voie d'avenant avec une échéance au 31 août 2023 dans les mêmes termes.

Cette période sera mise à profit afin de retravailler le dispositif pour une mise en œuvre effective à la rentrée scolaire 2023.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver l'avenant n°2 à la convention cadre joint en annexe ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ledit avenant.**

## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-140 du 6 juillet 2022

### Convention de mise à disposition régulière de lignes d'eau entre la commune de Vertou et le SDIS 44

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve cette convention, liée à la mise à disposition de trois lignes d'eau de la piscine municipale par la Ville de Vertou au profit des Sapeurs-Pompiers du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en oeuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 juillet 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 juin 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**Convention de mise à disposition régulière de lignes d'eau entre la commune de Vertou et le SDIS44**

---

Pour accomplir en toute sécurité et de manière optimale les missions qui leur sont confiées, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires se doivent de préserver leur potentiel physique.

C'est par une pratique régulière des activités physiques et sportives que les sapeurs-pompiers peuvent maintenir leur condition physique.

A ce titre, la Ville de Vertou propose de mettre à disposition des sapeurs-pompiers, dans le cadre de la pratique de la natation, des créneaux pour l'utilisation de 3 lignes d'eau du grand bassin de la piscine municipale.

La présente convention, ci-annexée, a donc pour objet de définir le contexte, l'activité, les intervenants et les conditions de mise à disposition gratuite des lignes d'eau dans le cadre de leur utilisation par les sapeurs-pompiers du SDIS 44 pour la période du 12 septembre 2022 au 30 juin 2023.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver cette convention, liée à la mise à disposition de trois lignes d'eau de la piscine municipale par la Ville de Vertou au profit des Sapeurs-Pompiers du SDIS 44**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation**

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-141 du 6 juillet 2022

---

**Autorisation d'ester : SDIS 44 c/**

---

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 juillet 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 juin 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/**

---

Le 2022 un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de a été engagé pour secourir M. , blessé à la tête et inconscient suite à une chute de vélo sur le parking du de l' à .

L'équipage était composé des sapeurs-pompiers , Sergente-cheffe , Sapeur et Caporal .

A l'arrivée des secours, cet homme avait repris conscience. L'équipage lui a posé un collier afin de lui maintenir la tête et au moment où il a été décidé de l'installer sur un matelas coquille, M. s'est énervé, a commencé à se débattre et à retirer son collier. Il a alors saisi le col de la veste et insulté la Sergente-cheffe .

Le 2022, la Sergente-cheffe a déposé plainte contre Monsieur pour outrage et violence sur une personne chargée d'une mission de service public sans incapacité.

Le même jour, le Capitaine , Chef du centre de , a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de ces faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS sollicite la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur**

**DELIBERATION**  
**DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-142 du 6 juillet 2022

---

**Autorisation d'ester : SDIS 44 c/ X**

---

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,**  
**Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 juillet 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 juin 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/ X**

---

Le            2022, vers            h, un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) du CIS de            a été engagé à            pour secourir un homme d'une vingtaine d'années, pris en charge par un agent de sécurité et blessé aux phalanges de la main gauche.

L'équipage était composé du sapeur-pompier            , l'Adjudant-chef            , du Caporal-chef            et du Sapeur            , sapeurs-pompiers            .

A leur arrivée, l'homme était assez énervé et alcoolisé. Des premiers soins lui ont été prodigués et il a été installé dans le véhicule afin de le calmer. Mais il a commencé à devenir violent envers l'équipage et envers lui-même en donnant des coups de tête dans le véhicule, répandant du sang partout. En tentant de le maîtriser avec l'aide d'un policier municipal, le Caporal-chef            et l'Adjudant            ont manqué de se faire mordre et ont reçu des crachats. L'individu a également outragé l'équipage à plusieurs reprises et l'a menacé de mort. Le Caporal-chef            a reçu un coup sur les bras. L'homme a reçu un sédatif deux fois et a été transporté à l'hôpital de            où d'autres pompiers et du personnel soignant ont eu aussi du mal à le maîtriser. D'après le Caporal-chef            cet homme est connu pour être le fils d'un commerçant de            à            et se nommerait            mais son identité n'est pas établie avec certitude à ce jour.

Trois plaintes ont été déposées le            2022 pour violence sur personne chargée de mission de service public sans incapacité contre X.

Le            2022, le Capitaine            , chef de colonne de            , a également déposé plainte au nom du SDIS 44 pour menaces de crime et violence sur personne chargée de mission de service public sans incapacité.

Compte-tenu de la gravité des faits, si l'enquête permettait l'identification de l'auteur et si des poursuites judiciaires étaient engagées, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.**

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-143 du 6 juillet 2022

---

**Autorisation d'ester : SDIS 44 c/**

---

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 juillet 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 juin 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/ M.**

---

Le 2022 un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de a été engagé pour secourir Monsieur , sous l'emprise de l'alcool et blessé à l'arcade sourcilière suite à une chute.

L'équipage était composé de sapeurs-pompiers : la Sergente-cheffe , le Caporal et le Sapeur .

A l'arrivée des secours, Monsieur se montrait agressif et refusait les soins. Il a donné des coups de pieds dans le tensiomètre et outragé grossièrement plusieurs fois la Sergente-cheffe , la traitant de « salope » « grosse pute » ainsi que le reste de l'équipage en les traitant tous de « connards » et « d'enculés ». Il a eu un comportement sexiste en refusant que la Sergente-cheffe s'approche de lui et en indiquant que « les femmes, ça devait rester à la maison ». Cet individu est déjà connu des sapeurs-pompiers et de la police car il s'était montré menaçant. La patrouille des gendarmes de l'a donc pris en charge ensuite.

Le 2022, la Sergente-cheffe a déposé plainte contre Monsieur pour outrages sur une personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le Capitaine , Chef de colonne du jour, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de ces faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS sollicite la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur**

**DELIBERATION**  
**DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
N° 2022-144 du 6 juillet 2022

---

**Autorisation d'ester : SDIS 44 c/**

---

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Madame

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,**  
**Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 juillet 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 juin 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/**

---

Le 2022 un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de a été engagé pour secourir , sous l'emprise de l'alcool et blessée suite à une chute.

A l'arrivée des secours au domicile de cette femme de 76 ans, situé à , l'équipage a été confronté à une situation houleuse entre l'époux et le fils, qui étaient également alcoolisés. La femme souhaitait être hospitalisée pour une IRM. Quand l'Adjudant-chef a refusé car cet examen n'était pas nécessaire compte tenu de son état de santé, Madame l'a outragé à plusieurs reprises en le traitant de « gros connard » et « d'aller se faire enculer ».

Le 2022, l'Adjudant-chef a déposé plainte contre Madame pour outrages sur une personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le Lieutenant , Officier du CIS de , a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de ces faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS sollicite la condamnation pénale de Madame et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Madame**

**DELIBERATION**  
**DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
N° 2022-145 du 6 juillet 2022

---

**Autorisation d'ester : SDIS 44 c/ X**

---

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,**  
**Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 juillet 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 juin 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/ X**

---

Le            2022, à            un véhicule de secours et assistance aux victimes (VSAV) du CIS de            a été engagé pour un accident de la voie publique causé par un véhicule ayant fait plusieurs tonneaux sur la RN            à hauteur de la commune de            .

L'équipage était composé des sapeurs-pompiers            , l'Adjudant-chef            et le Caporal            ainsi que de la sapeuse-pomprière            .

A leur arrivée, le véhicule de secours et assistance aux victimes (VSAV) de            était déjà sur les lieux, garé sur la bande d'arrêt d'urgence. Le VSAV s'est stationné à l'arrière du VSAV en prenant soin d'actionner ses feux de détresse et de garder une distance de sécurité entre les deux véhicules. Mais à            , en phase de se stationner, un véhicule l'a percuté à l'arrière. Le conducteur est sorti de sa voiture et l'Adjudant-chef            a fait sortir le passager car de la fumée apparaissait dans l'habitacle. Le conducteur et le passager ont été placés derrière les glissières de sécurité. Mais au moment où l'Adjudant-chef            est allé prendre des informations du 1<sup>er</sup> accident auprès du Chef d'agrès du VSAV de            , ils ont pris la fuite.

La collision a provoqué chez l'équipage des contractures, des douleurs dorsales et cervicales engendrant pour l'Adjudant-chef            un arrêt de travail de 7 jours. Suite à l'accident, des réparations du VSAV devront être évaluées et engagées en fonction de l'avis de l'expert. D'après la gendarmerie, le véhicule en cause de l'accident n'était pas assuré.

Une plainte a été déposée le            2022 par l'Adjudant-chef            , le            par le Caporal            et le            par la sapeuse            pour blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 3 mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur contre X.

Le            , le Commandant            , chef de centre, a également déposé plainte au nom du SDIS 44 pour délit de fuite après un accident par conducteur de véhicule terrestre.

Compte-tenu de la gravité des faits, si l'enquête permettait l'identification des auteurs et si des poursuites judiciaires étaient engagées, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter leur condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.**

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-146 du 6 juillet 2022

---

**Autorisation d'ester : SDIS 44 c/**

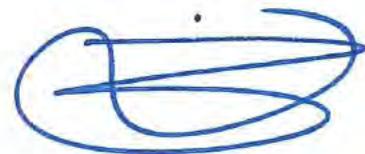
---

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 juillet 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 juin 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/**

---

Monsieur \_\_\_\_\_ est sapeur-pompier \_\_\_\_\_ au CIS \_\_\_\_\_ et a été titularisé dans le grade de \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_.

Du fait d'une revalorisation indiciaire de son grade d'origine pendant sa période de stage, Monsieur \_\_\_\_\_ estime ne pas avoir été titularisé sur le bon échelon de la grille indiciaire des \_\_\_\_\_, et subir depuis un préjudice financier.

Par un courrier en date du \_\_\_\_\_ adressé au Président du Conseil d'administration, Monsieur \_\_\_\_\_ a effectué un recours gracieux afin de solliciter la régularisation de sa situation.

Par un courrier en date du \_\_\_\_\_, le SDIS l'a informé du rejet de sa demande.

Monsieur \_\_\_\_\_ a sollicité le \_\_\_\_\_ une médiation auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale, qui a été acceptée par le SDIS. Cependant, le SDIS n'ayant pas trouvé d'accord avec Monsieur \_\_\_\_\_ à la suite de deux réunions, le Président du Conseil d'administration du SDIS a demandé le \_\_\_\_\_ la fin de la médiation.

Monsieur \_\_\_\_\_ a déposé le \_\_\_\_\_ auprès du Tribunal \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ une requête pour demander l'annulation de cette décision ainsi que la reconstitution de sa carrière. A défaut d'annulation de la décision, il sollicite de faire droit à ses demandes indemnitaires à hauteur de \_\_\_\_\_ € pour la période de stage puis \_\_\_\_\_ € pour sa carrière et sa retraite.

Enfin, il demande la condamnation du SDIS au paiement de \_\_\_\_\_ € pour les frais irrépétibles.

**Il est donc demandé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur \_\_\_\_\_.**

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-151 du 6 juillet 2022

**Construction d'un CIR et d'un CIS à Pornic - Conventions transactionnelles pour le  
versement d'indemnités d'imprévision**

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au  
Bureau pour certaines de ses attributions,  
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en  
annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve les termes des conventions entre la société SMAC et le SDIS définissant les conditions permettant le versement d'indemnités d'imprévision ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer les conventions.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 juillet 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 juin 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## **Construction d'un CIR et d'un CIS à Pornic - Conventions transactionnelles pour le versement d'indemnités d'imprévision**

---

Par délibération du 16 mars 2021, le Bureau du Conseil d'Administration a autorisé la signature des marchés de travaux relatifs à la construction d'un CIR et d'un CIS à PORNIC, attribués par la Commission d'appel d'offres (CAO) le 9 mars 2021.

Les pénuries d'approvisionnement, constatées depuis le début d'année 2021, en lien avec la crise sanitaire mondiale de la « COVID 19 » débutée en mars 2020 et aggravées avec le contexte géopolitique, ont engendré un renchérissement important des coûts et un allongement des délais de livraison notamment dans le domaine des matières premières.

Cette situation constitue un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat. Ainsi, en application de la théorie d'imprévision, le cocontractant qui poursuit l'exécution du contrat, a droit à une indemnité dans la mesure où le déséquilibre financier subi ne peut être absorbé par la clause de révision des prix.

La société SMAC titulaire du lot 4 « bardage couverture » pour un montant de 897 195,58€ HT soit 1 076 634,70 € TTC et du lot 5 « étanchéité » pour un montant de 394 659,46 € HT soit 473 591,35 € TTC, nous a écrit afin de nous faire part des difficultés rencontrées, liées à l'augmentation exceptionnelle des prix de l'acier, du traitement à la galvanisation et du bardage métallique.

Dans ces conditions, elle demande au SDIS 44 de bien vouloir faire application de la théorie de l'imprévision. Afin de permettre d'estimer le montant de cette charge exceptionnelle extracontractuelle, l'entreprise a communiqué au SDIS les devis ayant permis à l'entreprise de remettre une offre valeur novembre 2020 comparé à la valeur d'achat réel sur factures.

Conformément aux pièces justificatives qu'elle nous a communiquées, le montant de la plus-value engendrée s'élève à 194 398,81 € HT soit 233 278,57 € TTC (lot 4) et 69 407,75 € HT soit 83 289,30 € TTC (lot 5).

La jurisprudence administrative en vigueur laissant à l'entreprise une part de risque, il est proposé de laisser 10% de part à la charge de la société SMAC.

Ainsi, les parties conviennent de fixer le montant maximum de l'indemnité globale d'imprévision à 90% du montant du déficit résultant des charges extracontractuelles soit 174 958,93€ HT soit 209 950,72 € TTC (lot 4) et 62 466,98 € HT soit 74 960,38 € TTC (lot 5).

Il est à noter que le montant de l'indemnité d'imprévision n'est pas cumulable avec les révisions de prix prévues aux marchés.

Il convient donc de conclure une convention transactionnelle avec cette entreprise afin d'appliquer la théorie de l'imprévision et d'en fixer les clauses.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver les termes des conventions entre la société SMAC et le SDIS définissant les conditions permettant le versement d'indemnités d'imprévision ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer les conventions.**

**DELIBERATION**  
**DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
N° 2022-152 du 6 juillet 2022

---

**Don supplémentaire de DSA au SDIS de vendée**

---

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve le don supplémentaire de DSA au SDIS 85 ;
- ✓ Décide la sortie de l'inventaire comptable des matériels concernés dont la liste figure en annexe.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,**  
**Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 juillet 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 juin 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

### **Don supplémentaire de DSA au SDIS de Vendée**

---

Le SDIS 85 rencontre des difficultés avec ses défibrillateurs semi-automatiques (DSA). En effet, son fournisseur n'est plus en capacité de lui fournir les batteries nécessaires à leur fonctionnement. Le remplacement du parc devient donc nécessaire. Le temps de travailler sur le nouveau plan d'équipement, le SDIS 85 doit trouver des solutions alternatives pour maintenir sa capacité opérationnelle.

Le SDIS 44, au regard du stock de DSA, a donné au SDIS85 les 38 appareils demandés. Au vu des difficultés rencontrées, le SDIS 85 a sollicité le SDIS 44 pour un don de matériel.

Le bureau du conseil d'administration du 31 mai a autorisé ce don.

Les besoins du SDIS 85 ont évolué et ce dernier sollicite le don de 8 DSA et 5 bases supplémentaires, que le SDIS44 peut lui donner.

Comme précédemment, un procès-verbal actera le transfert de propriété et le matériel sera sorti du patrimoine du SDIS44

***Il vous est demandé de bien vouloir :***

- ***Approuver le don supplémentaire de DSA au SDIS85 ;***
- ***Décider la sortie de l'inventaire comptable des matériels concernés dont la liste figure en annexe.***

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-153 du 6 juillet 2022

---

**Convention d'occupation d'un logement communal au Croisic pour l'hébergement des  
Sapeurs-Pompiers saisonniers**

---

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au  
Bureau pour certaines de ses attributions,  
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en  
annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué  
concerné à signer la convention d'occupation d'un logement communal.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 juillet 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 juin 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**Convention d'occupation d'un logement communal au Croisic pour l'hébergement des Sapeurs-Pompiers saisonniers**

---

Pour la saison estivale, le Centre d'Incendie et de Secours du Croisic reçoit un renfort de Sapeurs-Pompiers. Parmi ces sapeurs-pompiers saisonniers, certains d'entre eux n'habitent pas la commune ni à proximité. Compte tenu du planning de permanence (douze heures de garde par jour ouvré de la semaine), et des contraintes personnelles en termes de déplacement que cela implique, une solution d'hébergement local a été recherchée.

La commune du Croisic accepte de mettre à la disposition du SDIS, à titre gracieux un appartement, sis au Croisic, 33 Rue du Pont de Chat, à destination d'habitation, exclusivement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 août 2022.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention d'occupation d'un logement communal.**

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-154 du 6 juillet 2022

---

**Contrat de location de chambres au BTP CFA de Saint-Brévin-les-Pins**

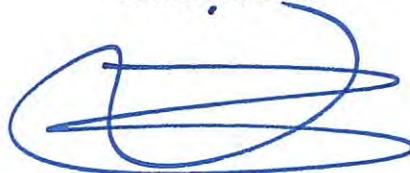
---

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer le contrat de location.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 juillet 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 juin 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## **Contrat de location de chambres au BTP CFA de Saint-Brévin-les-Pins**

---

Pour la saison estivale 2022, le Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Brévin-les Pins reçoit un renfort de sapeurs-pompiers saisonniers. Certains d'entre eux n'habitent ni à proximité, ni dans le département. Compte-tenu du planning de permanence (douze heures de garde par jour ouvré de la semaine), et des contraintes en termes de déplacement que cela implique, une solution d'hébergement local a été recherchée.

La location de 3 chambres au centre de formation des apprentis, géré par la communauté de communes SUD ESTUAIRE, situé à proximité du CIS a été envisagée.

La location s'établirait du 18 Juillet au 31 Août 2022, pour un montant de 1 512 € TTC, pour la totalité de la période considérée.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer le contrat de location.**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-155 du 6 juillet 2022

### Adoption du SDACR 2022 de Loire-Atlantique

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Valide le nouveau schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de Loire-Atlantique dans sa version de 2022.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,**  
**Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 juillet 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 juin 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	19
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	5
<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. ALEMANY Jérôme à M. MENARD Michel</li> <li>- M. CADRO Didier à M. CHOUBRAC Bertrand</li> <li>- M. COROUGE Hervé à Mme FOUQUET Karine</li> <li>- Mme GAUTIER Marie-Chantal à M. LEBEAU Bernard</li> <li>- Mme GRELAUD Carole à Mme MEIGNEN Lydia</li> </ul>	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (par délégation de vote)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (par délégation de vote)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ; suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- M. REBOUH Ali, Conseiller départemental de Nantes 5, suppléant de Mme PAHUN Louise
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme BESLIER Laure, Conseillère métropolitaine de Nantes Métropole, suppléante de M. ROUSSEL Fabrice
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leila, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

### Adoption du SDACR 2022 de Loire-Atlantique

---

Visé par le code général des collectivités territoriales (CGCT) dans son article L. 1424-7 et le code de la sécurité intérieure (CSI) dans son article L. 731-2, le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) « dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours (SIS) dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci ».

Le SDACR de Loire-Atlantique a été élaboré pour la première fois en 2001, consécutivement à la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. Il a fait ensuite l'objet d'une révision en 2012 arrêté par le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire, Préfet de Loire-Atlantique le 11 mai 2012.

Dans l'application de la procédure de revue quinquennale (L. 1424-7 du CGCT), une révision du SDACR de 2012, est apparue nécessaire.

#### **Méthode de révision du SDACR**

Ce document a été préparé par la direction départementale sur la base d'une étude du territoire actuel et de ses projections, d'un diagnostic du SDACR de 2012, d'une analyse de l'activité opérationnelle réalisée sur la période 2012-2021 et d'une mise à jour des risques courants et complexes. Le travail a permis de s'interroger sur les forces et limites de la couverture opérationnelle.

La démarche projet a été conduite en intégrant des étapes de consultations en interne, d'échanges autant que nécessaire avec des services extérieurs et d'informations régulières aux organisations syndicales.

Le comité de pilotage réuni autour de représentants du conseil d'administration du SDIS et de la préfecture a eu la charge de la supervision et de l'arbitrage nécessaire à l'avancée de la mission.

La validation des grandes orientations a été le fruit d'une concertation tripartite entre le président du conseil départemental - également président du conseil d'administration du SDIS -, le préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique et le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cette révision du SDACR a été établie sur la base du nouveau guide national d'élaboration paru début 2020. Le nouveau SDACR a vocation à déterminer les ambitions locales de couverture opérationnelle (maillage territorial, effectifs, moyens, ...) et d'orienter le périmètre des missions du SDIS notamment dans les domaines de la prévention et de développement de l'action citoyenne dans un but de sécurité et de résilience des populations.

## **Enjeux et orientations :**

L'évolution continue des risques et des nouvelles menaces impose un processus qui rompt avec le modèle classique capacitaire en proposant des lignes de forces stratégiques. Ces lignes directrices en matière de politique de sécurité civile doivent permettre de répondre aux exigences de réactivité, d'adaptabilité et d'amélioration de la qualité de notre service public de l'urgence.

A cet effet, six axes stratégiques ont été identifiés et traités dans le nouveau SDACR. Il en ressort des orientations qui permettront de décliner les différents objectifs définis.

### **AXE 1 : Le SDIS, acteur et partenaire majeur au cœur des territoires**

**Enjeux :** Ancrage territorial, proximité, conseil aux élus, gestion de crises, réseau de partenaires, actions citoyennes, formation du grand public, actions de l'Union départementale, écoles de jeunes sapeurs-pompiers, ...

- **Orientation 1.1:** Faire des citoyens des acteurs de leur propre sécurité et de celle des autres
- **Orientation 1.2:** Positionner le SDIS au cœur du dispositif de sécurité civile
- **Orientation 1.3:** Renforcer le rôle des sapeurs-pompiers en matière de cohésion sociale

### **AXE 2 : Une organisation du SDIS performante et mieux adaptée au contexte des territoires**

**Enjeux :** performance opérationnelle, adaptation aux enjeux du territoire, délais d'interventions, organisation opérationnelle, effectifs, complémentarité SPP/SPV, ...

- **Orientation 2.1:** Affirmer la recherche de performance opérationnelle
- **Orientation 2.2:** Adapter notre dispositif pour « encore mieux secourir »
- **Orientation 2.3:** Faire évoluer notre organisation opérationnelle vers une complémentarité SPP/SPV actualisée

### **AXE 3 : Une articulation des moyens dédiés aux risques courants / risques complexes intégrant la réponse capacitaire supra départementale**

**Enjeux :** efficience du service, dimensionnement des moyens, synergies capacitaires interdépartementales, plan d'investissement, ...

- **Orientation 3.1:** Gagner en efficience dans la réalisation des missions opérationnelles
- **Orientation 3.2:** Adapter nos équipements aux risques et à leurs évolutions
- **Orientation 3.3:** Garantir une réponse capacitaire du risque complexe

### **AXE 4 : La consolidation des compétences face à la complexité accrue des interventions**

**Enjeux :** outils numériques et nouvelles technologies, centre de formation et d'entraînement, plan de formation, ...

- **Orientation 4.1:** S'appuyer sur les fondamentaux
- **Orientation 4.2:** Faciliter le développement des compétences
- **Orientation 4.3:** Engager une différenciation dans la compétence attendue

## **AXE 5 : Le renforcement de la sécurité opérationnelle**

**Enjeux :** prévention des risques, préservation du capital santé, amélioration continue, lutte contre les agressions et actes de malveillances portés à l'égard des sapeurs-pompiers, ...

- **Orientation 5.1:** Permettre au sapeur-pompier d'être acteur de sa propre sécurité
- **Orientation 5.2:** Réaffirmer la démarche d'amélioration continue autour de la préservation du capital santé et de la sécurité opérationnelle

## **AXE 6 : Un dispositif révisé dans le domaine des secours et soins d'urgence aux personnes**

**Enjeux :** Sur-sollicitation opérationnelle, évolution des missions de secours et de soins d'urgence aux personnes, carences ambulancières, loi Matras, réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde, ...

- **Orientation 6.1:** Mieux Maîtriser la sollicitation opérationnelle
- **Orientation 6.2:** Améliorer les conditions de prise en charge des victimes
- **Orientation 6.3:** Améliorer le suivi des interventions et le partage d'informations

### **Le déroulé des consultations préalables à la validation du SDACR**

Le préfet de département arrête le SDACR après **avis conforme du conseil d'administration** du SDIS, avis du Conseil départemental et présentation au collège des chefs de service de l'État (articles L. 1424-7 et R. 1424-38 du CGCT). Le préfet recueille également auprès du SIS l'avis du comité technique (CT), du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) et de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS). Une consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a également été réalisée.

Ce processus de consultation a été engagé entre le 13 juin et le 28 juin 2022.

### **La déclinaison de la mise en œuvre des objectifs**

Suite à l'avis conforme du conseil d'administration du SDIS, l'arrêté préfectoral approuvant le SDACR sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture et du service d'incendie et de secours (SIS). Il pourra être consulté sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures et au siège du SIS (article R. 1424-38 du CGCT).

Dans la continuité de l'approbation du SDACR, la déclinaison de la mise en œuvre des objectifs de couverture à travers le règlement opérationnel arrêté par le préfet (L. 1424-4 du CGCT), ainsi que des plans de programmation pluriannuelle des infrastructures, des ressources humaines, des équipements et de formation validés par le Conseil d'administration du SDIS pourra être engagée.

Afin d'adapter cette mise en œuvre à la diversité des contextes locaux, des réunions d'information et d'échange seront planifiées dans chaque intercommunalité à compter du mois de septembre prochain.

### **Avis du conseil d'administration**

En application de l'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales, je vous remercie de bien vouloir donner votre avis conforme sur ce nouveau schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de Loire-Atlantique.

Vous trouverez en annexe du présent rapport le projet de SDACR révisé.

**Il vous est proposé de :**

**VALIDER** le nouveau schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de Loire-Atlantique dans sa version de 2022.



---

# ARRETES

---

---

## Sommaire Actes du Président

---

N° Arrêté	Date	Service Instructeur	Titre	Page
A-2022-41	10/06/2022	3SM	Composition de la commission consultative PCASDIS	1

**Le contenu intégral des décisions et les éventuels documents annexés peuvent être consultés sur simple demande auprès de la Cellule Assemblées & Archives du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, 12 rue Arago à La Chapelle sur Erdre.**

**ARRÊTÉ**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LOIRE ATLANTIQUE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1424-27,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours

Vu l'Arrêté n° 527 EDPSIS 2000 créant la commission consultative et l'Arrêté MB/GR A 2006-038,

Considérant le départ de certains membres de la commission qui en nécessite la modification de sa composition,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique,

SUR proposition de Monsieur le Médecin-chef du Service de santé et de secours médical du SDIS de Loire Atlantique

**ARRÊTE**

**Article 1** : La Commission médicale consultative auprès du Service de santé et de secours médical est composée comme suit :

**Président**

**Médecin Colonel Michel WEBER**  
Médecin sapeur-pompier professionnel  
Médecin-chef départemental

**Titulaires**

**Pharmacien Colonel Géraldine GUERIN**  
Pharmacien sapeur-pompier professionnel  
Pharmacien-Chef départementale

**Cadre de santé Commandant Yoann BOSSY**  
Cadre de santé sapeur-pompier professionnel  
Infirmier Chef

**Médecin Colonel Philippe COMPAIN**  
Médecin sapeur-pompier volontaire

**Médecin Commandant Yoann EVAIN,**  
Médecin sapeur-pompier volontaire

**Infirmier Lieutenant Maël MESMEUR**  
Infirmier sapeur-pompier volontaire

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20220610-A-2022-41-AR  
Date de télétransmission : 22/06/2022  
Date de réception préfecture : 22/06/2022

**Vétérinaire Commandant Pascal PROMMIER**  
Vétérinaire sapeur-pompier volontaire

### Suppléants

**Médecin Lieutenant-Colonel Yves LAMAIZIERE**  
Médecin sapeur-pompier professionnel

**Pharmacien Lieutenant-colonel Véronique DE LA TRIBOUILLE**  
Pharmacien sapeur-pompier professionnel  
Pharmacien gérant de la PUI

**Médecin Colonel Pascal FRUNEAU,**  
Médecin sapeur-pompier volontaire

**Cadre de santé Commandant Dany JAULIN**  
Cadre de santé sapeur-pompier professionnel

**Infirmière Lieutenant Virginie Raballand**  
Infirmière sapeur-pompier volontaire

**Pharmacien Commandant Florence BARDON**  
Pharmacien sapeur-pompier volontaire

### **Article 2** : Attributions de la Commission

Les domaines exclusifs dans lesquels s'exercent les compétences de la Commission médicale consultative résultent des missions dévolues au Service de santé et de secours médical ou par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Elle donne son avis sur les questions dont elle est saisie dans le cadre de ses attributions, par son Président ou par le Directeur départemental.

### **Article 3** : Fonctionnement de la Commission

Elle est réunie sur convocation de son Président ou du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Elle donne son avis sur les questions dont elle est saisie par son président ou par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Elle peut décider d'entendre à la demande de son Président ou du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, toute personnalité qualifiée dont l'audition lui paraît utile et nécessaire à la prise de décision.

Le secrétariat de la Commission est assuré sous l'autorité du Médecin-chef, dans le cadre des activités du Service de santé et de secours médical.

**Article 4** : Tous les arrêtés pris antérieurement à la date du présent arrêté sont abrogés.

**Article 5** : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le Médecin-chef départemental, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20220610-A-2022-41-AR  
Date de télétransmission : 22/06/2022  
Date de réception préfecture : 22/06/2022

Fait à Nantes, le

10 JUIN 2022

**Le Président  
du Conseil d'Administration**



**Michel MENARD**